



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

code de la route

Question écrite n° 95569

Texte de la question

M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 27 du décret n° 2016-448 du 13 avril modifiant certaines dispositions du code de la route qui interdit les vitres teintées à l'avant des véhicules. Si son efficacité visant à améliorer la sécurité routière reste à démontrer et n'a pas été prouvée, cette mesure, en revanche met en difficulté de nombreuses entreprises du secteur. La prévention routière argue, en effet, que le tintement des vitres avant permettra aux forces de l'ordre d'identifier avec plus de précision les conducteurs et aura donc un effet dissuasif. Mais ce dispositif permettait également de protéger certaines conductrices, notamment, contre des délits routiers comme la piraterie routière ou *car-jacking* en les maquant des assaillants. Il lui demande donc si le Gouvernement entend poursuivre dans cette voie.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Courtial](#)

Circonscription : Oise (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95569

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 mai 2016](#), page 3627

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)